

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°044/24/ARCOP/CRD/DEF DU 08 MAI 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE
KHOMBOLE SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATRICULER LE
MARCHE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS DE TRIBUNE
COUVERTE ET AMENAGEMENT DU TERRAIN DE FOOTBALL AU STADE DE
KHOMBOLE LANCE PAR LA COMMUNE SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA
DCMP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de la commune de Khombole reçue le 25 avril 2024 ;

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par courrier reçu le 25 avril 2024 et enregistré sous le numéro 080/CRD, la commune de khombole a saisi le comité de Règlement des Différends pour solliciter l'autorisation de faire immatriculer le marché portant sur « les travaux de constructions de la tribune couverte et aménagement de terrain de football au stade de khombole », suite au refus de la Direction centrale des Marchés.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, en son article 21, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de statuer sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine de la Commune de Khombole, en sa qualité d'autorité contractante, est consécutive au refus de la Direction centrale des Marchés publics, d'immatriculer le marché susvisé.

Considérant que le Code des Marchés publics ne prévoit pas, dans pareil cas, de délai de saisine ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine recevable.

LES FAITS

Le 02 août 2023 la commune de Khombole a fait publier dans le journal Rewmi N° 3664 l'avis d'appel d'offres portant sur les travaux de construction de tribune couverte et aménagement de terrain de football au stade de khombole.

L'ouverture des plis a eu lieu le 19 septembre 2023 à 10 heures. La commission des marchés, réunie le 13 octobre 2023 a présenté le rapport d'évaluation et a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise DABS.

Le 23 novembre 2023 l'autorité contractante a publié l'avis d'attribution provisoire du marché au profit de l'entreprise précitée pour un montant de cent dix-neuf millions huit cent quatre mille trois cent trente-huit francs (119 804 338) F CFA TTC.

Le marché a été souscrit le 07 décembre 2023.

Par lettre reçue le 09 avril 2024, la commune de Khombole a transmis au service régional des marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT) le contrat signé pour l'immatriculation.

Après revue du dossier, le SRMPPT a émis un avis négatif à la demande en soulevant des manquements notés sur le dossier.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Les Motifs de rejet de la DCMP

Pour justifier son refus d'immatriculer le marché, la DCMP argue que le libellé de l'objet du contrat présenté pour immatriculation ne figure pas sur le plan de passation 2023 de la commune de khombole.

La DCMP affirme en effet qu'il est noté sur le PPM 2023 un marché référencé « T-khombole -003 » avec comme intitulé « achèvement de la construction du stade » pour un montant estimatif de cent vingt millions (120 000 000) F CFA. Or souligne l'organe chargé du contrôle a priori, le libelle du contrat pour lequel l'immatriculation est demandée s'intitule « travaux de construction de tribune couverte et aménagement de terrain de football au stade de khombole ».

La DCMP fait observer par ailleurs que la revue du PPM de 2024 fait apparaître un marché référence T Khombole 009 avec comme libellé « aménagement parking stade municipal » avec un budget estimatif de dix millions (10 000 000) F CFA.

Constatant ainsi l'absence d'inscription sur les PPM de la commune d'un intitulé similaire à celui du marché soumis pour immatriculation, aussi bien sur le PPM 2023 que sur le PPM 2024, la DCMP a refusé d'immatriculer le marché en invoquant l'article 6 du code des marchés publics qui stipule que « les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les PPM à peine de nullité ».

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante reconnaît les erreurs soulevées par la DCMP sur le PPM 2023 et les qualifie d'erreurs matérielles. Elle explique qu'au moment de préparer ledit PPM, le marché était inscrit sous le libellé « achèvement de la construction du stade ». En revanche au moment de passer le marché, le libelle utilisé a donné plus détail en précisant la nature des prestations attendues avec l'inscription ci-après : « travaux de construction de tribune couverte et aménagement de terrain de football au stade de Khombole ».

L'autorité contractante fait observer qu'en dépit des libellés différents, il s'agit du même marché tant en termes de spécifications techniques, de budget et de devis.

C'est pourquoi, elle sollicite à titre exceptionnel l'autorisation de faire immatriculer le marché portant sur les travaux de construction de tribune couverte et aménagement de terrain de football qui se trouve être le même marché que celui inscrit sur le PPM 2023 sous le nom « marché d'achèvement de la construction du stade ».

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la saisine porte sur une demande d'autorisation, de faire immatriculer le marché portant sur les travaux de constructions de tribune couverte et aménagement de terrain inscrit sous un nom différent au niveau du PPM 2023 de la commune de khombole, suite au refus de la DCMP (SRMPPT).

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

AU FOND

Considérant que l'article 6 du Code des Marchés publics dispose que lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Que les plans de passation de marchés sont révisables. Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ;

Qu'à l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ;

Considérant que le marché soumis à la DCMP (SRMPPT) pour immatriculation et libellé ainsi qu'il suit « travaux de construction de tribune couverte et aménagement terrain de football de khombole » ne figure pas tel quel que le PPM 2023 de la commune de khombole ;

Qu'en lieu et place est inscrit un marché ainsi libellé avec un budget estimatif de 120 000 000 F CFFA « achèvement de la construction du stade khombole » ;

Considérant que la DCMP n'ayant pas retrouvé textuellement le même libellé au niveau du PPM 2023 de l'autorité contractante a conclu que ledit marché n'est pas inscrit sur le PPM 2023 et par suite se référant à l'article 6 susvisé n'a pas procédé l'immatriculation dudit marché ;

Considérant que l'autorité contractante a reconnu les différences relevées sur les libellés ;

Que la comparaison des libelles figurant d'une part sur le PPM et d'autre part sur le dossier de marché respectivement « travaux d'achèvement de la construction du stade » et « travaux de constructions de tribune couverte et management de terrain de football » permet de relever qu'il s'agit de travaux de même nature prévus dans la même infrastructure en l'occurrence le stade de la commune ;

Que l'analyse des deux inscriptions révèle que le premier est plus englobant et générique tandis que la seconde donne plus de détails ;

Qu'à ce propos, le marché signé en termes de spécifications techniques, de budget collent parfaitement avec le marché inscrit sur le PPM 2023 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Qu'en considération de ce qui précède et prenant en compte l'efficacité de la commande publique, il y a lieu d'autoriser l'immatriculation du marché relatif à la construction de travaux de tribune couverte et aménagement de terrain de football au stade de khombole ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la demande ;
- 2) Constate que le libelle du marché inscrit sur le PPM 2023 diffère du libelle du marché qui a fait l'objet de passation ;
- 3) Constate qu'en dehors des libelles qui sont différents, l'objet du marché est le même ; le libelle inscrit sur le PPM étant plus générique et celui qui a fait l'objet de passation plus détaillé ;
- 4) Dit que l'autorité contractante a reconnue l'erreur relevée par la DCMP sur les deux libellés ;
- 5) Autorise en conséquence l'immatriculation du marché et la continuation de la procédure de passation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargée de notifier, à la commune de Khombole ainsi qu'à la DCMP (SRMPPT), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Alioune Ndiaye

Les membres du CRD

Moundiyaye Cissé

Mbareck Diop

**Le Directeur général,
Rapporteur, P.I**

Khadijetou Dia LY



ARCOP SÉNÉGAL